

Dispositif

- 1) IAMA Consulting Srl est condamnée à verser à la Commission la somme de 31 757 euros, majorée des intérêts moratoires de 4,78530 euros par jour à partir du 16 mai 2004 et jusqu'au solde final, relativement au contrat Refiag, dont il conviendra de déduire les sommes versées entre-temps par IAMA, et la somme de 164 345 euros, majorée des intérêts moratoires de 24,76432 euros par jour à partir du 16 mai 2004 et jusqu'au solde final, relativement au contrat Regis, dont il conviendra de déduire les sommes versées entre-temps par IAMA.
- 2) IAMA Consulting est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que la moitié des dépens exposés par la Commission.
- 3) La Commission supportera la moitié de ses propres dépens.

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 8 février 2007 —
Quelle / OHMI — Nars Cosmetics (NARS)**

(affaire T-88/05)

«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative NARS — Marques nationales figuratives antérieures comprenant l'élément verbal MARS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94**»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 69-71)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 décembre 2004 (affaire R 379/2004-2) relative à une procédure d'opposition entre Quelle AG et Nars Cosmetics, Inc.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire:	Nars Cosmetics, Inc.
Marque communautaire concernée:	Marque figurative NARS pour des produits des classes 3, 18 et 25 — demande n° 1333657
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:	Quelle AG
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:	Marque figurative nationale MARS pour des produits de la classe 25
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.